



# **EXTRAIT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU DISTRICT D'ALSACE DE FOOTBALL**

**SAISON 2023-2024**

## **Article 72 : Réclamations et évocations**

### 2- Évocation par une commission :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- D'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux,
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match informatisée
- D'inscription sur la feuille de match informatisée, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des autres sanctions prévues, le match est déclaré perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match

## **Article 73 : Évocation par le comité directeur**

Le Comité Directeur du District, décidant souverainement, et dans le seul intérêt supérieur du football du District, pourra se saisir par voie d'évocation, de toutes sanctions et décisions relatives à la réglementation, sauf cas disciplinaire, rendues par une instance du District, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée. La procédure sera diligentée d'urgence.

Dans le même esprit, le Comité Directeur du District peut opérer à une saisine d'office sans que préalablement une quelconque instance n'ait traité le dossier.

## **Article 74 : Révisions**

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une commission régionale en dehors du domaine disciplinaire ne peut être présentée que par le District intéressé. Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, faits nouveaux ou violation des règlements, et doit être exercée dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision, et accompagnée des droits fixés selon les Règlements Généraux.

Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la commission compétente, en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.